



Affaire 24-280721

Instauration d'un règlement intérieur pour le centre de supervision urbain (C.S.U)

NOTA. / Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie, que la convocation avait été faite le **22 juillet 2021** et que le nombre de membres en exercice étant de **29**, le nombre de présent(s) est de : **22**

Absents : 04

Procurations : 03

Total des votes : 25

Secrétaire de séance : Victorien JUSTINE

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal a pu valablement délibérer



LE MAIRE,

Johnny PAYET

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION  
COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

-----  
EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES  
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL EN  
DATE DU VINGT-HUIT JUILLET  
DEUX MILLE VINGT ET UN

L'an deux mille vingt et un le **vingt-huit juillet** à **dix-sept heure** le Conseil Municipal de La Plaine des Palmistes dûment convoqué par Monsieur le Maire s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur **PAYET Johnny**.

**PRÉSENTS** : Johnny PAYET Maire – Sabine IGOUFFE 1<sup>ère</sup> adjointe – Jean Yves FAUSTIN 2<sup>ème</sup> adjoint – Mylène MAHALATCHIMY 3<sup>ème</sup> adjointe – Joan DORO 4<sup>ème</sup> adjoint – Gina DALLEAU 5<sup>ème</sup> adjointe – Jean Claude DAMOUR 6<sup>ème</sup> adjoint – Marie-Héliette THIBURCE 7<sup>ème</sup> adjointe – François FRUTEAU DE LACLOS 8<sup>ème</sup> adjoint – Sonia ALBUFFY conseillère municipale – Frédéric AZOR conseiller municipal – Micheline CLAIN conseillère municipale – Sabrina HOARAU conseillère municipale – Alain RIVIERE conseiller municipal – Luçay CHEVALIER conseiller municipal – Mickaël PAYET conseiller municipal – Elisabeth BAGNY conseillère municipale – Victorien JUSTINE conseiller municipal – Sophie ARZAL conseillère municipale – Yannick BOYER conseiller municipal – Jean-Luc SAINT-LAMBERT conseiller municipal – Joëlle DELATRE conseillère municipale

**ABSENT(S)** : Daniel JEAN-BAPTISTE dit PARNY conseiller municipal – Mélissa MOGALIA conseillère municipale – Jean-Yves VACHER conseiller municipal

**PROCURATION(S)** : Erick BOYER conseiller municipal à Johnny PAYET – Sandra GRONDIN conseillère municipale à Jean Claude DAMOUR – Marie-Lourdes VÉLIA conseillère municipale à François FRUTEAU de LACLOS – Sylvie LEGER conseillère municipale à Sophie ARZAL



## Affaire 24-280721

### Instauration d'un règlement intérieur pour le centre de supervision urbain (C.S.U)

Le Maire expose à l'Assemblée que compte tenu des nombreuses incivilités constatées sur le territoire communal, la Collectivité projette la création d'un C.S.U. (CENTRE DE SUPERVISION URBAIN).

Il rappelle qu'un C.S.U. est une salle équipée d'écrans affichant en direct les images filmées par des caméras vidéo surveillance qui peuvent être manipulées à distance, gérées par la Police Municipale afin de constater :

- la sécurité des personnes et des biens,
- la régulation du trafic routier et la sécurité routière,
- la protection des biens publics et leurs abords,
- la gestion de l'espace public...

Le règlement intérieur pour le CSU est en annexe.

Appelé à en délibérer, le Conseil municipal, à l'**UNANIMITÉ** des membres présents et représentés,

**VALIDE** les termes du présent rapport,

**VALIDE** la création du C.S.U.,

**VALIDE** le règlement intérieur,

**APPROUVE** l'installation du C.S.U. au Pôle Sécurité,

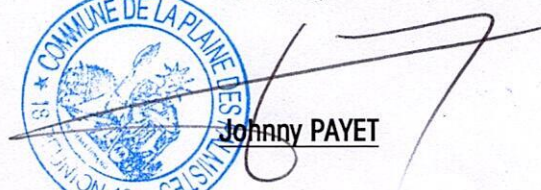
**AUTORISE** le Maire ou en son absence, l'adjoint délégué, à signer tout document relatif à cette affaire.

---

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents

Pour copie conforme,

Le Maire,

  
**Johnny PAYET**





# RÈGLEMENT DE L'UTILISATION DE LA VIDÉOPROTECTION

Ville de La Plaine des Palmistes

## Principes régissant l'installation des caméras

- Autorisation d'installation
- Lieux d'installation / durée / information
- Les conditions d'exploitation des caméras
- L'information du public
- Installation du système dans les locaux de la police nationale
- Charte et collège d'éthique de la vidéoprotection

## Conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection

- Les personnes responsables de la vidéoprotection
- Protocole d'utilisation de l'outil : conditions d'intervention
- Les conditions d'accès à la salle d'exploitation
- Locaux
- Sécurisation des accès
- Matériels
- Organisation des activités
- Obligations s'imposant aux agents d'exploitation chargés de visionner les images

## Le traitement des images enregistrées

- Les règles de conservation et de destruction des images
- Les règles de communication des enregistrements
- L'exercice du droit d'accès aux images
- Évaluation du système de vidéoprotection
- Conclusion

- Annexe 1 : Liste des personnes habilitées à consulter les enregistrements**
- Annexe 2 : Récapitulé de prise de connaissance des règles d'utilisation de système de vidéoprotection des agents de la ville de La Plaine des Palmistes**
- Annexe 3 : Demande d'accès aux enregistrements vidéo**
- Annexe 4 : Accusé de réception des demandes d'accès aux enregistrements vidéo**
- Annexe 5 : Récapitulé de prise de connaissance des enregistrements vidéo requis**
- Annexe 6 : Les lieux d'implantation des caméras de vidéoprotection**

## Annexe 7 : Avis prononcés de la commission départementale

### Préambule

Souhaitant améliorer la sécurité des personnes et des biens, répondre aux demandes sociales de sécurité et de prévention, et lutter contre l'insécurité, la ville de La Plaine des Palmistes a décidé de s'investir en place d'un dispositif de vidéoprotection urbaine. Cette démarche se fait dans un cadre partenarial préexistant et matérialisé par la signature d'un contrat local de sécurité et par la mise en place d'un conseil local (intercommunal) de sécurité et de prévention de la délinquance. La ville et ses partenaires, dans le cadre de la politique de la gestion de l'espace public, la gestion des flux routiers et de la prévention de la délinquance, entendent ainsi lutter plus efficacement contre certains lieux particulièrement exposés à de tels phénomènes. L'installation d'un système de vidéoprotection apparaît comme un outil de compréhension des phénomènes, d'analyse et de maîtrise des territoires, ainsi que d'intervention et de réactivité de ses services et de ceux de ses partenaires.

Cette politique doit se concilier avec l'impératif du respect des libertés publiques et individuelles. Les lieux d'implantation des caméras de vidéosurveillance annexés en 6 répondent aux problématiques existantes sur certains espaces et respectent les impératifs législatifs fixés. Les principaux objectifs sont (liste non exhaustive) :

- la sécurité des personnes et des biens ;
- la régulation du trafic routier et la sécurité routière ;
- la protection des bâtiments publics et leurs abords ;
- la gestion de l'espace public.

La ville de La Plaine des Palmistes s'engage à aller au-delà des obligations législatives et réglementaires qui encadrent le régime de la vidéoprotection afin de veiller au bon usage de ce système et garantir les libertés individuelles et collectives. La mise en œuvre du système de vidéoprotection doit respecter les textes fondamentaux protecteurs des libertés publiques et privées :

- l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui dispose que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance ;
- l'article 11 de cette convention, qui protège le droit à la liberté de réunion et d'association ;

de la préfecture  
10728 CM24-2021-DE  
09/08/2021  
09/08/2021







## Article 2 : Conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection

### 2.1. Les personnes responsables de la vidéoprotection

Le maire de La Plaine des Palmistes, en tant qu'autorité représentant la commune de La Plaine des Palmistes, est le responsable du système de vidéoprotection. Le responsable de l'exploitation du système de vidéoprotection est le responsable de la police municipale de La Plaine des Palmistes.

Le directeur des systèmes d'information (éventuellement) et le responsable d'exploitation devront veiller à la destruction **des enregistrements des images au-delà des 30 jours** prévus par l'arrêté du préfet de La REUNION. Cependant, en cas d'absence de celui-ci, les personnes ayant reçu la délégation de la gestion du service de police municipale pourront remplacer le responsable d'exploitation dans ses fonctions et attributions. Ces personnes seront nominativement habilitées par le maire de la ville de La Plaine des Palmistes.  
L'ensemble du personnel du poste central habilité à accéder à la salle d'exploitation de supervision est placé sous l'autorité du responsable d'exploitation, responsable de la police municipale de La Plaine des Palmistes ; lui-même est placé sous la direction du responsable du dispositif, à savoir le directeur général et le maire de La Plaine des Palmistes.

#### Responsable de l'exploitation du système :

**Nom du service :** Pôle sécurité - Maire de la ville de La Plaine des Palmistes

**Adresse :** Mairie de La Plaine des Palmistes 230 Rue de la République  
97431 La Plaine des Palmistes

**Téléphone :** 02 62 51 49 10

#### Responsable de la maintenance du système :

**Nom de la société :** MC PRO

**Adresse :** 31 chemin de la chapelle 97430 LE TAMPON

**Téléphone :** 0692 43 07 39

La maintenance de l'installation est confiée à un prestataire extérieur sous le contrôle de la ville de La Plaine des Palmistes. Au début de son contrat, le prestataire fournira la liste de son personnel habilité à intervenir. Cette liste sera mise à jour régulièrement.

Toutes les interventions de l'entreprise seront encadrées par le responsable du système.

### 2.2. Organisation des activités

La durée moyenne hebdomadaire de travail du personnel de la direction de la sécurité et du domaine public est fixée à 40 heures en semaine. Il n'y a pas de personnel affecté au quotidien devant les écrans. Le nombre d'agents au sein du CSU pour le poste de vidéo opérateur est de 2 afin d'assurer les règles de sécurité et de réactivité en cas d'évènement flagrant.

**Cycle de travail des agents habilités pouvant intervenir devant les écrans si besoin :**

La planification du travail s'établira par périodes de 6 jours/semaine.

#### Horaires de travail des opérateurs :

Exemple :

*Du lundi au vendredi*

M = Matinée, de 9 h 00 à 12 h 00

AM = Après-midi, de 13 h 00 à 17 h 00

*Samedi et dimanche*

8 h 00 à 12 h 00 / 14 h 00 à 17 h 00

Horaires pouvant être modifiés par nécessité de service.

#### Modalités :

Les opérateurs pourront intervenir si besoin devant l'écran.

### 2.3. Les conditions d'accès à la salle d'exploitation



La ville assure la confidentialité de la salle d'opération grâce à des règles de protection spécifiques. Un registre (**voir annexe 1**) doit être tenu où sont inscrits les noms et qualités des personnes présentes dans la salle. Ce registre peut être consulté par le Monsieur Maire ou le directeur général.

L'accès à la salle d'exploitation est exclusivement réservé au personnel habilité préfecture (voir annexe 1). Les agents d'exploitation devront s'assurer que les personnes qui pénètrent dans le poste sont autorisées à le faire. Afin d'assurer ce contrôle, une liste visée par le maire et le chef de la police municipale de La Plaine des Palmistes, des personnes habilitées et pouvant accéder au poste central devra être mise à la disposition des opérateurs dans le poste d'exploitation.

Pour les personnes extérieures au service, il est interdit d'accéder à la salle sans une autorisation expresse.

Cette autorisation est ponctuelle et ne peut être délivrée qu'après une demande écrite adressée au chef du centre de supervision. La demande doit être motivée et la personne autorisée s'engage par écrit à respecter les règles de confidentialité nécessaires. (**voir annexe 2**)

Les membres du comité d'éthique peuvent être autorisés à procéder à des visites de courte durée de la salle d'exploitation, après une demande préalablement formulée auprès du maire.

#### **Locaux :**

Le local de la salle de visualisation est situé à côté de la salle de vidéo protection.

#### **Sécurisation des accès :**

L'accès au local de visualisation se fait de la manière suivante :

- bureau du responsable de la police municipale pour ouverture de la porte d'accès au local de vidéo-protection ;
- bureau du responsable du rôle de sécurité ;
- local de visualisation...

#### **Matériels :**

La salle d'exploitation est équipée de :

- 1 poste opérateur qui permet la gestion des caméras et autres équipements de vidéo-protection ;
- 1 station de relecture dominant accès aux images enregistrées ;
- 1 station d'administration des réseaux.

L'accès à la salle d'exploitation et de ses annexes est placé sous le contrôle du responsable d'exploitation et des opérateurs en fonction.

En conséquence, il leur appartient de s'assurer de la qualité des personnes qui accèdent et de vérifier les équipements auxquels elles-ci accèdent en fonction de leurs missions. Il est notamment interdit de filmer ou de photographier la salle d'exploitation, sans autorisation expresse du responsable d'exploitation. Les téléphones portables sont par conséquent interdits.

Les agents sont garants de la sécurité des locaux et des équipements placés sous leur contrôle. Le responsable d'exploitation est tenu de s'assurer du respect des procédures.

Il lui appartient d'informer la hiérarchie des difficultés rencontrées et des dispositions prises pour y faire face, tout en faisant état sur la main courante.

Il est donc demandé aux agents de s'assurer que l'ensemble des ouvrants du service (portes et fenêtres) ne soit pas laissé ouvert sans surveillance.

#### **2.4. Obligations s'imposant aux agents d'exploitation chargés de visionner les images**

La loi prévoit que l'autorisation préfectorale prescrit toutes les précautions utiles quant à la qualité des personnes chargées de l'exploitation du système de vidéo-protection.

Les agents du système d'exploitation sont des agents assermentés et sont soumis au respect du secret professionnel et à l'obligation de discrétion des fonctionnaires territoriaux rappelée par l'article 26 de la loi du 13 juillet 1983, ainsi qu'aux dispositions sur la violation du secret professionnel fixées aux articles 226-13 et 226-14 du Code pénal.

La ville veille à ce que la formation de chaque agent comporte un enseignement de la réglementation existante. Les agents sont tenus périodiquement informés des évolutions de la réglementation et des réactions suscitées par l'utilisation du système de vidéo-protection.

Chaque agent du système d'exploitation signe un document par lequel il s'engage à respecter les dispositions du présent règlement et la confidentialité des images visionnées.

Il est interdit aux agents d'utiliser les images pour un autre usage que celui pour lequel elles sont autorisées, c'est-à-dire la garantie de la sécurité et de la salubrité publiques. Il est en particulier interdit aux opérateurs de visualiser l'intérieur des immeubles d'habitation et de façon spécifique leurs entrées.

Le fait de procéder à des enregistrements de vidéo-protection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu de 30 jours, de les falsifier, d'entraver

Procès de répression et de  
74-2190005-20210228-DC-24021-D  
Date de réception : 19/02/2021  
Date de réception préfecture : 19/02/2021



l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées **est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende**, sans préjudice des dispositions de l'article 226-1 du Code pénal (article 10, chapitre XI de la loi Vidéosurveillance n° 95-73 du 21 janvier 1995).

Le responsable de la salle d'exploitation porte par écrit, à la connaissance du président du comité d'éthique, les incidents qui entrent dans le cadre du champ d'application de la charte. Chaque personne habilitée à pénétrer dans la salle d'exposition (soit officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale, soit agent de police judiciaire (APJ 20 et APJ 21), militaires sous-officiers de la gendarmerie nationale ou agent de la police municipale, soit agents de la ville dûment habilités par le maire) sera informée de l'obligation de confidentialité absolue sur les informations dont elle aura eu connaissance par l'intermédiaire du système de vidéoprotection, ainsi que des peines encourues en cas de manquement à la loi du 21 janvier 1995.

### **Article 3 : Le traitement des images enregistrées**

#### **3.1. Les règles de conservation et de destruction des images**

Le délai de conservation des images tel que stipulé dans l'autorisation préfectorale est de 30 jours.

Trois types d'enregistrements ayant vocation à intervenir en cas de constatations d'infractions sont à distinguer :

- **Les enregistrements sur détection de mouvements.** C'est la possibilité pour l'opérateur de visualiser des séquences enregistrées sur détection de mouvements. En effet, toutes les caméras sont équipées de détecteurs qui permettent un enregistrement en amont de la détection ;

- **l'enregistrement commandé par l'opérateur.** L'opérateur aura également la possibilité de lancer l'enregistrement d'images d'une caméra sélectionnée. L'enregistrement prendra place sur le disque dur dédié du poste de l'opérateur. Il sera soumis aux mêmes prescriptions que la sauvegarde de la dernière heure d'images, à savoir que l'accès et sa conservation ne pourront excéder **plus de 4 heures**. De même, à la demande de l'opérateur, la séquence enregistrée pourra être archivée pour être visualisée par le responsable d'exploitation (ou une

personne ayant reçu délégation de la gestion du service de police municipale et dûment habilitée par le maire) en différé, et éventuellement sauvegardée sur support amovible par le responsable d'exploitation ;

- **l'enregistrement automatique continu.** Indépendamment des autres enregistrements, une sauvegarde de l'ensemble des images se fera par enregistrement numérique sur disque dur d'une capacité suffisante pour accueillir l'ensemble des données (images, informations...). Le délai de conservation de cet enregistrement ne pourra en aucun cas dépasser le délai de conservation par arrêté préfectoral, à savoir 30 jours. La lecture des images enregistrées automatiquement se fera sur un poste informatique spécifique et dédié au seul responsable d'exploitation sans empêcher le stockage en continu des images des caméras. L'utilisation de ce poste informatique ainsi que l'accès aux enregistrements en continu seront sécurisés par un code d'authentification. Passé ce délai, les fichiers seront automatiquement effacés et écrasés par une nouvelle période d'enregistrement.

Le poste central de supervision accueillera également, dans une armoire sécurisée, les sauvegardes des images qui auront pu être réalisées sur des supports amovibles en vue de leur transmission aux autorités policières ou judiciaires.

Le service d'exploitation tient à jour un registre mentionnant la visualisation (date, heure...) de l'enregistrement de courte durée (sauvegarde de la dernière heure des images) ainsi que la réalisation d'enregistrements commandés par l'opérateur. Devront y figurer impérativement les motifs de déclenchement de ces enregistrements ainsi que leur date de destruction. La destruction des enregistrements en continu devra également figurer sur ces registres, ainsi que la réalisation de copies sur support amovible avec leur date de remise aux autorités compétentes ou de leur destruction, les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

À la suite d'une infraction (dans le cadre d'une enquête de flagrance, d'une commission rogatoire...), l'officier de police judiciaire de La Gendarmerie chargé de la circonscription publique de La Plaine des Palmistes ainsi que le capitaine commandant la compagnie de gendarmerie de Saint-Benoît et le procureur de la République de Saint-Denis sont habilités à saisir la sauvegarde de l'enregistrement vidéo (sur support amovible) après en avoir fait la demande écrite auprès de monsieur le maire de La Plaine des Palmistes.

Toute reproduction ou copie papier des enregistrements par le personnel est interdite.

#### **3.2. Les règles de communication des enregistrements**



Seuls un officier de police judiciaire territorialement compétent ou un agent de police judiciaire dûment désigné par son autorité (OPJ) sont habilités à se saisir du support comportant des enregistrements d'images vidéo après en avoir fait la réquisition écrite.

Un registre est tenu pour la délivrance des copies. Il mentionne le nom de l'officier de police judiciaire requérant, le sujet, la date et l'heure des faits contenus sur la copie. Le registre est signé par la personne à qui a été remise la copie.

### 3.3. L'exercice du droit d'accès aux images

Conformément à la loi du 21 janvier 1995, toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'État, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La personne qui souhaite avoir accès aux images la concernant doit faire sa demande dans le **délai maximum des 30 jours** durant lesquels les images sont conservées. Cette demande est adressée au maire et à l'attention de monsieur le chef de la police municipale de La Plaine des Palmistes, ou en son absence, à la personne ayant reçu par délégation la gestion du service de police municipale. La personne demandeuse devra remplir une fiche (modèle annexé en 3).

Le responsable d'exploitation sera chargé de traiter la demande et donc, soit de justifier de la destruction des enregistrements une fois le délai de conservation fixé par l'arrêté préfectoral expiré, par la présentation des registres (informatisée et/ou manuelle) précisant les dates de destruction des enregistrements, soit de rechercher les images concernant la personne intéressée. Dans ce dernier cas, il devra vérifier préalablement à l'accès de la personne aux enregistrements :

- si celle-ci a un intérêt à agir, c'est-à-dire de s'assurer que la personne qui demande à accéder à un enregistrement est bien celle qui figure sur celui-ci ;
- et si cet accès, qui est de droit, ne constitue pas une atteinte à la sûreté de l'État, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou des opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers (respect de la vie privée). Seulement dans ces cas, un refus d'accès pourra être opposé par le responsable. Dans tous les cas, la décision de refus doit être

dûment motivée. Le refus de donner accès aux images peut être déféré au tribunal administratif par l'intéressé.

Après ces vérifications préalables, l'intéressé bénéficiant du droit d'accès pourra visionner les images le concernant. La personne autorisée à visionner les images la concernant peut être accompagnée d'un membre du comité d'éthique.

### Voir annexes 3-4 et 5

### 3.4. Évaluation du système de la vidéoprotection

Une enquête d'évaluation est inscrite dans la durée et permet une analyse en compte de l'évolution de la problématique.

### Article 4 : Conclusion

Le présent règlement intérieur prend effet le ... Ce règlement intérieur pourra être modifié en fonction de circonstances particulières (évolution de l'effectif, missions particulières, etc.). Toute modification ainsi envisagée au présent règlement devra, après approbation du comité d'éthique, être portée à la connaissance des opérateurs et soumise à l'avis du CTP. Toutefois, de façon exceptionnelle et en fonction des impératifs de service, il pourra être dérogé aux présentes modalités concernant l'organisation du travail par décision du comité qui en informera immédiatement le CTP.

Fait le 08/06/2021,

À La Plaine des Palmistes



Registre : Le droit d'accès aux informations enregistrées

Nom/Prénom du demandeur	Date	Observations	Élargissement
			Responsable de l'exploitation du système de vidéoprotection

### Enregistrements réalisés

Destruction des images et (ou) transmission au parquet  
Transmissions réalisées au profit de services agissant dans le cadre de missions de police administrative

**Nota : L'accès est de droit. « La loi du 21 janvier 1995 ».** Le demandeur n'est pas tenu d'invoquer un préjudice quelconque ni de motiver sa demande. Toute personne peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'accéder aux enregistrements qui la concernent ou de s'assurer que les enregistrements la concernant ont bien été détruits à l'expiration du délai légal.

### Liste des personnes habilitées à consulter les enregistrements

Les personnes suivantes possèdent le droit d'accéder aux enregistrements avec le même niveau d'habilitation :

- Monsieur Le Maire
- le directeur général ;
- la responsable prévention / sécurité ;
- le chef de police municipale ;
- l'adjoint du chef de la police municipale
- les agents de la police municipale

### Liste des personnes habilitées à piloter les caméras et visualiser les images en direct

Les personnes suivantes possèdent le droit de piloter les caméras :  
- les personnes habilitées à consulter les enregistrements ;  
- l'ensemble des agents de la police municipale de La Plaine des Minimes, habilités et assermentés, ayant signé le récépissé de prise de connaissance des règles d'utilisation du système de vidéoprotection.

NOM	PRENOM	FONCTIONS
PAYET	JOHNNY	MAIRE
BEGE	BERNARD	Responsable du pôle sécurité
MOUTOUKICHENIN	AURELIEN	Responsable de la police municipale
FASY	JEAN MARC	Policier municipal
GRONDIN	LAURENT	Policier municipal
GRONDIN	STEPHANE	Policier municipal
ROBERT	THIERRY	Agent de surveillance de la voie publique
LOUIS	JEAN JACQUES	Agent de surveillance de la voie publique
DORO	JULIEN	Agent de surveillance de la voie publique
Page 1		
HOAREAU	STEVEN	Agent de surveillance de la voie publique
HOAREAU	BRANDON	Agent de surveillance de la voie publique
CHANE-KIAN	CEDRIC	Agent de surveillance de la voie publique
MARIANNE	BERNARD	Agent de surveillance de la voie publique
Page 2		